JS24.***-***
JS24.***-***
673

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 9 septembre 2026

Composition : M. SEGURA, juge unique
Greffier : M. Tschumy

*****

Art. 105 al. 1, 109 al. 1, 117 et 279 CPC ; 7 al. 1, 60, 65 al. 2 et 67 al. 2 TFJC

Statuant sur les appels interjetés par **A.X._____** et **B.X._____**, tous deux à C***, contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 15 janvier 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans la cause divisant les parties, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. A.X._____, né le *** 1981, et B.X._____ le *** 1982, se sont mariés le *** 2012 à D***.

Les parties sont les parents de deux enfants, F.X._____, né le *** 2012, et G.X._____, né le *** 2016.

Les parties sont séparées depuis le 1er août 2024.

2. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 janvier 2026, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a notamment dit que A.X._____ était tenu de contribuer à l'entretien de F.X._____ par le versement en mains de B.X._____, d'avance le premier jour de chaque mois dès le 1er janvier 2025, d'une pension mensuelle de 1'550 fr. (II), que A.X._____ était tenu de contribuer à l'entretien de G.X._____ par le versement en mains de B.X._____, d'avance le premier jour de chaque mois dès le 1er janvier 2025, d'une pension mensuelle de 1'640 fr. (III), que A.X._____ était tenu de contribuer à l'entretien de B.X._____ par le versement en mains de celle-ci, d'avance le premier jour de chaque mois dès le 1er janvier 2025, d'une pension mensuelle de 1'090 fr. (IV), que les contributions d'entretien fixées aux chiffres II à IV étaient dues sous déduction des montants déjà versés par A.X._____ à titre de contribution d'entretien, pour un total de 30'000 fr. pour les mois de janvier à octobre 2025 (V).

3.

3.1 Par acte du 16 février 2026, A.X._____ (ci-après : l'appelant) a interjeté appel contre cette ordonnance.

3.2 Par ordonnance du 26 février 2026, le Juge unique de la Cour d'appel civile (ci-après : le juge unique) a admis la requête d'effet suspensif de l'appelant (I), a dit que l'exécution des chiffres II à IV du dispositif de l'ordonnance attaquée était suspendue, jusqu'à droit connu sur l'appel, en

ce qui concernait le versement en faveur des enfants F.X._____ et G.X._____ et de B.X._____ des contributions d'entretien échues du 1er janvier 2025 au 28 février 2026 (II) et qu'il serait statué sur les frais judiciaires et les dépens de l'ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (III).

3.3 Par ordonnance du 18 mars 2026, le juge unique a accordé à B.X._____ (ci-après : l'intimée) le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel avec effet au 18 février 2026 et a désigné Me Mélanie Freymond en qualité de conseil d'office.

Par courrier du 7 avril 2026, le juge unique a confirmé à l'intimée que le bénéfice de l'assistance judiciaire de deuxième instance était étendu à compter du 19 janvier 2026.

3.4 Par acte du 16 avril 2026, l'intimée a déposé une réponse sur appel et un appel joint.

3.5 Une audience d'appel s'est tenue le 2 juin 2026 devant le juge unique en présence des parties, assistées de leur conseil. Les parties ont sollicité la suspension de l'audience d'appel afin de poursuivre leurs pourparlers transactionnels. L'audience a été suspendue jusqu'à une nouvelle audience à fixer.

Lors de la reprise d'audience d'appel du 27 août 2026, les parties ont signé une convention dont la teneur est la suivante :

I. Parties conviennent de mettre en œuvre un travail de coparentalité. Elles s'entendront par l'intermédiaire de leur conseil sur la personne qui se chargera de les accompagner après avoir pu clarifier la question de l'éventuelle prise en charge de ces frais par des assurances.

II. A.X._____ est tenu de contribuer à l'entretien de l'enfant F.X._____ par le versement en mains de de la mère B.X._____ d'avance le premier jour de chaque mois dès le 1er septembre 2026, d'une pension mensuelle de 1'500 fr., et, dès le 1er janvier 2027, de 1'650 francs. Les charges de l'enfant retenues pour aboutir aux contributions d'entretien susmentionnées incluent le coût des appuis scolaires, par 240 francs ;

III. A.X._____ est tenu de contribuer à l'entretien de l'enfant G.X._____ par le versement en mains de de la mère B.X._____ d'avance le premier jour de chaque mois dès le 1er septembre 2026, d'une pension mensuelle de 1'500 fr., et, dès le 1er janvier 2027, de 1'450 francs ;

IV. A.X._____ est tenu de contribuer à l'entretien de B.X._____ par le paiement en mains de celle-ci, d'avance le premier jour de chaque mois dès le 1er janvier 2027, d'une pension mensuelle de 700 francs. B.X._____ renonce à toute contribution d'entretien pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2026.

V. Parties conviennent d'arrêter l'arriéré de contributions d'entretien et de frais extraordinaires pour la période s'étendant jusqu'au 31 août 2026 inclusivement à 7'000 francs. A.X._____ s'acquittera de ce montant en trois versements de 2'000 fr. au 31 décembre 2026, de 3'000 fr. au 31 décembre 2027 et de 2'000 fr. au 31 décembre 2028. Moyennant bonne et fidèle exécution de ces versements, parties se donnent quittance pour solde de tous comptes et de toutes prétentions des chefs des contributions d'entretien et frais extraordinaires jusqu'au 31 août 2026 inclusivement.

VI. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 janvier 2026 est maintenue pour le surplus.

VII. Chaque partie assumera les frais de deuxième instance par moitié et renonce à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Au vu des éléments au dossier et des déclarations des parties en audience, le juge unique a considéré que les conditions de l'art. 279 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) étaient remplies (cf. ATF 142 III 518 consid. 2.5 ; TF 5A_1031/2019 du 2 février 2020 consid. 2.2 et 3.3.3 ; TF 5A_30/2019 du 8 mai 2019 consid. 3.2.1) et a ratifié en conséquence la convention séance tenante pour valoir arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale.

4.

4.1 Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'000 fr., soit deux fois 400 fr. d'émolument forfaitaire de décision pour un appel sur des mesures protectrices de l'union conjugale, pour

l’appel de l’appelant et l’appel joint de l’intimée (600 fr. réduits d’un tiers ; art. 65 al. 2 et 67 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. d’émolument pour l’ordonnance d’effet suspensif du 26 février 2026 (cf. art. 7 al. 1 et 60 TFJC appliqués par analogie).

Les parties sont convenues d’assumer les frais de deuxième instance par moitié. Chaque partie assumera donc les frais judiciaires par 500 francs. Pour l’intimée, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l’Etat compte tenu de l’assistance judiciaire dont elle bénéficie (art. 122 al. 1 let. b CPC).

Conformément à la convention passée entre les parties, il n’y a pas lieu à l’allocation de dépens de deuxième instance.

4.2 Le conseil de l’intimée a indiqué dans sa liste d’opérations du 4 septembre 2026 avoir consacré 32 heures et 44 minutes au dossier (soit 1'964 minutes), a fait valoir des vacations pour 240 fr. (2 x 120 fr.) et des débours par 294 fr. 60 pour la période entre le 19 janvier 2026 et le 4 septembre 2026.

Le nombre d’heures indiqué ne prêtent pas le flanc à la critique, contrairement aux débours. Les débours du conseil commis d’office sont fixés forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l’assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Entrent dans les débours forfaitaires les frais de photocopies, d’acheminement postal et de télécommunication (art. 3bis al. 2 RAJ).

Il s’ensuit qu’au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l’indemnité d’office pour les opérations de la procédure d’appel doit être fixée à 5’892 fr., montant auquel s’ajoutent les débours par 117 fr. 84 (2 % de 5’892 fr.), les forfaits de vacation par 240 fr. (2 x 120 fr. ; art. 3bis al. 3 RAJ), et la TVA sur le tout par 506 fr. 24 (8.1 % de 6'249 fr. 84), soit 6'756 fr. 08 au total, arrondis à 6’756 francs.

4.3 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dès qu'elle sera en mesure de le faire, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat (art. 123 al. 1 CPC).

Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Par ces motifs,
le Juge unique
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de l'appelant A.X._____, par 500 fr. (cinq cents francs), et sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat, par 500 fr. (cinq cents francs), pour l'intimée B.X._____.

II. L'indemnité d'office de Me Mélanie Freymond, conseil de l'intimée B.X._____, est arrêtée à 6'756 fr. (six mille sept cent cinquante-six francs), TVA, vacations et débours compris pour la période entre le 19 janvier 2026 et le 4 septembre 2026.

III. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité versée à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire.

IV. L'arrêt est exécutoire.

Le juge unique : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Stéphanie Zaganescu (pour A.X._____),
- Me Mélanie Freymond (pour B.X._____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :